

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 332

45<sup>e</sup> année

9 décembre 2002

Édition de langue française

## Législation

---

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets <sup>(1)</sup>** ..... 1

2

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2150/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 25 novembre 2002**

**relatif aux statistiques sur les déchets**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Des statistiques communautaires régulières sur la production et la gestion des déchets générés par les entreprises et les ménages sont nécessaires à la Communauté pour suivre la mise en œuvre de la politique des déchets. Cela crée les bases pour le contrôle du respect des principes de maximisation de la valorisation et de la sécurité de l'élimination. Des outils statistiques sont cependant encore nécessaires pour évaluer le respect du principe de la prévention des déchets et pour établir le lien entre les données relatives à la production de déchets et l'inventaire de l'utilisation des ressources, aux niveaux global, national et régional.
- (2) Il convient de fournir des définitions des déchets et de la gestion des déchets afin d'obtenir des résultats statistiques comparables en matière de déchets.

<sup>(1)</sup> JO C 87 du 29.3.1999, p. 22, JO C 180 E du 26.6.2001, p. 202, et proposition modifiée du 10 décembre 2001 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO C 329 du 17.11.1999, p. 17.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 4 septembre 2001 (JO C 72 E du 21.3.2002, p. 32), position commune du Conseil du 15 avril 2002 (JO C 145 E du 18.6.2002, p. 85) et décision du Parlement européen du 4 juillet 2002 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 14 novembre 2002.

(3) La politique communautaire en matière de déchets a établi une série de principes devant être respectés par les unités de production des déchets et par le secteur de la gestion des déchets. Cela exige l'observation des déchets à différents points de la chaîne des déchets à savoir: au moment de la production, de la collecte, de la valorisation et de l'élimination.

(4) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire <sup>(4)</sup> constitue le cadre de référence pour les dispositions du présent règlement.

(5) Pour garantir des résultats comparables, les statistiques sur les déchets devraient être élaborées conformément à la ventilation spécifiée, sous une forme appropriée et dans un délai établi à compter de la fin de l'année de référence.

(6) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir établir un cadre pour l'élaboration de statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres en raison de la nécessité de fournir des définitions des déchets et de la gestion des déchets de manière à obtenir des statistiques comparables entre États membres, et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(7) Les États membres pourraient avoir besoin d'une période transitoire en vue d'établir leurs statistiques sur les déchets pour la totalité ou certaines des activités économiques A, B et G à Q couvertes par la NACE Rév. 1 instituée par le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne <sup>(5)</sup>, pour lesquelles son système statistique national nécessite des adaptations importantes.

<sup>(4)</sup> JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 293 du 24.10.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

- (8) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (9) Le comité du programme statistique a été consulté par la Commission,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

#### Objectif

1. L'objectif du présent règlement est d'établir un cadre en vue de l'élaboration de statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets.
2. Dans leurs domaines de compétence respectifs, les États membres et la Commission élaborent des statistiques communautaires sur la production, la valorisation et l'élimination des déchets, à l'exclusion des déchets radioactifs, qui relèvent déjà d'autres dispositions législatives.
3. Les statistiques couvrent les domaines suivants:
  - a) la production de déchets conformément à l'annexe I;
  - b) la valorisation et l'élimination des déchets conformément à l'annexe II;
  - c) après les études pilotes prévues à l'article 5, l'importation et l'exportation des déchets pour lesquels aucune donnée n'a été recueillie au titre du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne <sup>(2)</sup>, conformément à l'annexe III.
4. Pour l'établissement des statistiques, les États membres et la Commission appliquent la nomenclature statistique établie principalement par substance, telle qu'elle figure à l'annexe III.
5. Conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2, la Commission établit un tableau d'équivalence entre la nomenclature statistique figurant à l'annexe III et la liste des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(2)</sup> JO L 30 du 6.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission (JO L 349 du 31.12.2001, p. 1)

<sup>(3)</sup> JO L 226 du 6.9.2000, p. 3. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/573/CE du Conseil (JO L 203 du 28.7.2001, p. 18).

#### Article 2

#### Définitions

Aux fins et dans le cadre du présent règlement, on entend par:

- a) «déchet»: toute substance ou tout objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets <sup>(4)</sup>;
- b) «fractions de déchets collectés séparément»: des déchets ménagers et assimilés collectés sélectivement, par fractions homogènes, par les services publics, les organismes sans but lucratif et les entreprises privées qui travaillent dans le domaine de la collecte organisée des déchets;
- c) «recyclage»: le même sens que la définition figurant à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages <sup>(5)</sup>;
- d) «valorisation»: toute opération prévue à l'annexe II B de la directive 75/442/CEE;
- e) «élimination»: toute opération prévue à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE;
- f) «installation de valorisation ou d'élimination»: une installation qui est soumise à autorisation ou enregistrement conformément aux articles 9, 10 ou 11 de la directive 75/442/CEE;
- g) «déchets dangereux»: tous les déchets tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux <sup>(6)</sup>;
- h) «déchets non dangereux»: tous les déchets qui ne sont pas couverts par le point g);
- i) «incinération»: traitement thermique des déchets dans une installation d'incinération telle que décrite à l'article 3, point 4, ou dans une installation de coïncinération telle que décrite à l'article 3, point 5, de la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets <sup>(7)</sup>;
- j) «décharge»: un site d'élimination des déchets tel que défini à l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets <sup>(8)</sup>;

<sup>(4)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

<sup>(5)</sup> JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

<sup>(7)</sup> JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

<sup>(8)</sup> JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

- k) «capacité des installations d'incinération des déchets»: capacité maximale d'incinération des déchets exprimée en tonnes par an ou en gigajoules;
- l) «capacité des installations de recyclage des déchets»: capacité maximale de recyclage des déchets exprimée en tonnes par an;
- m) «capacité des décharges»: capacité restante (au terme de l'année de référence) d'élimination des déchets du futur, d'une décharge donnée, exprimée en mètres cubes;
- n) «capacité des autres installations d'élimination»: capacité d'élimination des déchets, d'une installation donnée, exprimée en tonnes par an.

### Article 3

#### Collecte de données

1. Les États membres recueillent, en respectant les conditions de qualité et de précision à définir conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2, les données nécessaires à la spécification des caractéristiques énumérées aux annexes I et II par l'un des moyens suivants:

- enquêtes,
- sources administratives ou autres, telles que les déclarations obligatoires dans le cadre de la législation communautaire relative à la gestion des déchets,
- procédures d'estimation statistique, sur la base d'échantillons prélevés au hasard ou d'estimateurs ayant trait aux déchets, ou
- une combinaison de ces moyens.

Afin de réduire la charge de travail, les autorités nationales et la Commission ont accès, dans les limites et conditions fixées par chaque État membre et par la Commission dans leurs domaines de compétence respectifs, aux sources des données administratives.

2. Afin de réduire la charge administrative pesant sur les petites entreprises, les entreprises employant moins de dix personnes ne sont pas soumises aux enquêtes, sauf si elles contribuent de manière significative à la production de déchets.

3. Les États membres élaborent les résultats statistiques conformément à la classification définie aux annexes I et II.

4. L'exclusion visée au paragraphe 2 doit être conforme aux objectifs de couverture et de qualité énoncés à la section 7, point 1, des annexes I et II.

5. Les États membres transmettent à Eurostat les résultats, y compris les données confidentielles, selon des modalités appropriées et dans un délai fixé à compter de la fin des périodes de référence prévues aux annexes I et II.

6. Le traitement des données confidentielles et la communication de celles-ci, prévue au paragraphe 5, sont effectués conformément aux dispositions communautaires en vigueur en matière de confidentialité des données statistiques.

### Article 4

#### Période transitoire

1. Pendant une période transitoire, la Commission peut, à la demande d'un État membre et conformément à la procédure définie à l'article 7, paragraphe 2, accorder des dérogations aux dispositions de la section 5 des annexes I et II. Cette période transitoire ne peut dépasser:

- a) deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement pour ce qui est de la présentation des résultats relatifs à l'annexe I, section 8, point 1.1, rubrique 16 (Activités de service) et à l'annexe II, section 8, point 2;
- b) trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement pour ce qui est de la présentation des résultats relatifs à l'annexe I, section 8, point 1.1, rubrique 1 (Agriculture, chasse et sylviculture) et rubrique 2 (Pêche).

2. Les dérogations visées au paragraphe 1 ne peuvent être accordées à un État membre que pour les données relatives à la première année de référence.

3. La Commission élabore un programme d'études pilotes relatif aux déchets provenant des activités économiques visées au paragraphe 1, point b), que les États membres devront mener. Ces études pilotes ont pour objet de mettre au point une méthodologie pour obtenir des données régulières, régie par les principes applicables aux statistiques communautaires, ainsi que le prévoit l'article 10 du règlement (CE) n° 322/97.

La Commission finance à concurrence de 100 % le coût de ces études pilotes. Sur la base des conclusions de celles-ci, la Commission adopte les mesures d'application nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2.

### Article 5

#### Importation et exportation de déchets

1. La Commission élabore un programme d'études pilotes relatif aux importations et exportations de déchets, que les États membres mèneront. Ces études pilotes ont pour objet de mettre au point une méthodologie pour obtenir des données régulières, régie par les principes applicables aux statistiques communautaires, ainsi que le prévoit l'article 10 du règlement (CE) n° 322/97.

2. Le programme d'études pilotes de la Commission doit être conforme aux annexes I et II, en particulier en ce qui concerne le champ d'application et la couverture des déchets, les catégories de déchets aux fins de leur classification, les années de référence et la périodicité, compte tenu des obligations en matière de notification prévues par le règlement (CE) n° 259/93.

3. La Commission finance les frais exposés pour la réalisation des études pilotes à concurrence de 100 %.

4. Sur la base des conclusions de ces études pilotes, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil des possibilités d'établir des statistiques pour les activités et les caractéristiques couvertes par les études pilotes concernant les importations et les exportations de déchets. La Commission adopte les mesures d'application nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2.

5. Les études pilotes sont réalisées au plus tard dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 6

##### Mesures d'application

Les mesures nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2. Ces mesures portent notamment sur:

- a) l'adaptation au progrès économique et technique en ce qui concerne la collecte et le traitement statistique des données, ainsi que le traitement et la communication des résultats;
- b) l'adaptation des spécifications visées aux annexes I, II et III;
- c) l'élaboration des résultats conformément à l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, en tenant compte des structures économiques et des conditions techniques existant dans un État membre. Ces mesures peuvent autoriser un État membre à ne pas communiquer certains éléments figurant dans la classification, pour autant qu'il soit démontré que cela n'a qu'un effet limité sur la qualité des statistiques. Dans tous les cas, lorsque des dérogations sont accordées, la quantité totale de déchets pour chacune des rubriques énumérées à l'annexe I, section 2, point 1, et section 8, point 1, est transmise;
- d) la définition des critères appropriés d'évaluation de la qualité ainsi que du contenu des rapports de qualité visés à la section 7 des annexes I et II;
- e) la fixation des modalités adéquates pour la communication des résultats par les États membres dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) l'établissement de la liste des périodes transitoires et des dérogations accordées aux États membres en vertu de l'article 4;
- g) la mise en œuvre des résultats des études pilotes conformément à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 1.

#### Article 7

##### Comité

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil <sup>(1)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

4. La Commission transmet au comité institué par la directive 75/442/CEE le projet de mesures qu'elle compte soumettre au comité du programme statistique.

#### Article 8

##### Rapport

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ensuite tous les trois ans, un rapport sur les statistiques établies en application du présent règlement, et notamment sur leur qualité et la charge pesant sur les entreprises.

2. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une proposition visant à mettre fin aux obligations de déclaration faisant double emploi.

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport sur l'état d'avancement des études pilotes visées à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 1. Si nécessaire, elle propose la révision des études pilotes, sur laquelle il est statué conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2.

#### Article 9

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2002.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

B. BENDTSEN

---

## ANNEXE I

**PRODUCTION DE DÉCHETS**

## SECTION 1

**Champ d'application**

Les statistiques sont établies pour l'ensemble des activités relevant des sections A à Q de la NACE Rév. 1. Ces sections couvrent toutes les activités économiques.

La présente annexe se rapporte également aux:

- a) déchets produits par les ménages;
- b) déchets découlant des activités de valorisation et/ou d'élimination des déchets.

## SECTION 2

**Catégories de déchets**

1. Des statistiques doivent être établies pour les catégories de déchets suivantes:

Liste des regroupements			
Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/ non dangereux
	Code	Désignation	
1	01.1	Solvants usés	Non dangereux
2	01.1	Solvants usés	Dangereux
3	01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	Non dangereux
4	01.2	Déchets acides, alcalins ou salins	Dangereux
5	01.3	Huiles usées	Non dangereux
6	01.3	Huiles usées	Dangereux
7	01.4	Catalyseurs chimiques usés	Non dangereux
8	01.4	Catalyseurs chimiques usés	Dangereux
9	02	Déchets de préparations chimiques	Non dangereux
10	02	Déchets de préparations chimiques	Dangereux
11	03.1	Dépôts et résidus chimiques	Non dangereux
12	03.1	Dépôts et résidus chimiques	Dangereux
13	03.2	Boues d'effluents industriels	Non dangereux
14	03.2	Boues d'effluents industriels	Dangereux
15	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Non dangereux
16	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Dangereux
17	06	Déchets métalliques	Non dangereux
18	06	Déchets métalliques	Dangereux

Liste des regroupements			
Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/ non dangereux
	Code	Désignation	
19	07.1	Déchets de verre	Non dangereux
20	07.2	Déchets de papiers et cartons	Non dangereux
21	07.3	Déchets de caoutchouc	Non dangereux
22	07.4	Déchets de matières plastiques	Non dangereux
23	07.5	Déchets de bois	Non dangereux
24	07.6	Déchets textiles	Non dangereux
25	07.6	Déchets textiles	Dangereux
26	08	Équipements hors d'usage	Non dangereux
27	08	Équipements hors d'usage	Dangereux
28	08.1	Véhicules retirés de la circulation	Non dangereux
29	08.41	Déchets de piles et accumulateurs	Non dangereux
30	08.41	Déchets de piles et accumulateurs	Dangereux
31	09	Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires, ainsi que des fèces, urines et fumier animaux)	Non dangereux
32	09.11	Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires	Non dangereux
33	09.3	Fèces, urines et fumier animaux	Non dangereux
34	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
35	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
36	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
37	11	Boues ordinaires (à l'exclusion des boues de dragage)	Non dangereux
38	11.3	Boues de dragage	Non dangereux
39	12.1 + 12.2 + 12.3 + 12.5	Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées)	Non dangereux
40	12.1 + 12.2 + 12.3 + 12.5	Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées)	Dangereux
41	12.4	Résidus d'opérations thermiques	Non dangereux
42	12.4	Résidus d'opérations thermiques	Dangereux
43	12.6	Terres et boues de dragage polluées	Dangereux
44	13	Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés	Non dangereux
45	13	Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés	Dangereux

2. Conformément à l'obligation de déclaration prévue par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, la Commission élabore un programme d'études pilotes que les États membres mèneront, sur une base volontaire, pour évaluer s'il est pertinent d'inclure les rubriques relatives aux déchets d'emballages (CED-Stat Version 2) dans la liste des regroupements visée au point 1. La Commission finance à concurrence de 100 % le coût de ces études pilotes. Sur la base des conclusions de celles-ci, la Commission adopte les mesures d'application nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement.

#### SECTION 3

##### **Caractéristiques**

1. Caractéristiques relatives aux catégories de déchets:

La quantité de déchets produits doit être établie pour chaque catégorie de déchets énumérée à la section 2, point 1.

2. Caractéristiques régionales:

Population ou habitations bénéficiant d'un système de collecte des déchets ménagers et assimilés en mélange (niveau NUTS 2).

#### SECTION 4

##### **Unité de référence**

1. L'unité de référence à utiliser pour toutes les catégories de déchets est de 1 000 tonnes de déchets humides (normaux). Pour les catégories de déchets «boues», une donnée supplémentaire pour la matière sèche devrait être transmise.
2. L'unité de référence pour les caractéristiques régionales devrait être le pourcentage de population ou d'habitations.

#### SECTION 5

##### **Première année de référence et périodicité**

1. La première année de référence est la deuxième année civile qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les États membres communiquent leurs données tous les deux ans après la première année de référence.

#### SECTION 6

##### **Communication des résultats à Eurostat**

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence.

#### SECTION 7

##### **Rapport sur la couverture et la qualité des statistiques**

1. Pour chaque rubrique figurant à la section 8 (activités et ménages), les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total des déchets de la même rubrique. Les exigences minimales concernant la couverture sont définies conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement.
2. Les États membres présentent un rapport sur la qualité des statistiques indiquant le niveau de précision des données recueillies. Les estimations, les regroupements ou les exclusions doivent faire l'objet d'une description, de même que la manière dont ces procédures affectent la distribution des catégories de déchets énumérées à la section 2, point 1, entre les activités économiques et les ménages, conformément à la section 8.
3. La Commission joint les rapports sur la couverture et la qualité des statistiques au rapport prévu à l'article 8 du présent règlement.

#### SECTION 8

##### **Présentation des résultats**

1. Les résultats obtenus pour les caractéristiques énumérées à la section 3, point 1, doivent être présentés en fonction:

## 1.1. des sections, divisions, groupes et classes suivants de la NACE Rév. 1:

Numéro de rubrique	Code NACE Rév. 1.1	Désignation
1	A	Agriculture, chasse et sylviculture
2	B	Pêche
3	C	Industries extractives
4	DA	Industries agricoles et alimentaires
5	DB + DC	Industrie textile et habillement + industrie du cuir et de la chaussure
6	DD	Travail du bois et fabrication d'articles en bois
7	DE	Fabrication de pâte à papier, de papier et d'articles en papier; édition et imprimerie
8	DF	Raffinage, cokéfaction, traitement des combustibles nucléaires
9	DG + DH	Industrie chimique + industrie du caoutchouc et des plastiques
10	DI	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
11	DJ	Métallurgie et travail des métaux
12	DK + DL + DM	Fabrication de machines et équipements + fabrication d'équipements électriques et électroniques + fabrication de matériel de transport
13	DN 37 exclu	Autres industries manufacturières n.c.a.
14	E	Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
15	F	Construction
16	G-Q 90 et 51.57 exclus	Activités de service: Commerce de gros et de détail; réparations de véhicules automobiles, motocycles et domestiques et articles de ménage + hôtels et restaurants + transports, entreposage et communications + intermédiation financière + immobilier, locations et activités de service aux entreprises + administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire + éducation + santé et action sociale + autres activités de services collectifs, sociaux et personnels + activités du personnel domestique + organismes extraterritoriaux
17	37	Récupération
18	51.57	Commerce de gros de déchets et de débris
19	90	Assainissement et enlèvement des ordures; voirie et activités similaires

## 1.2. des ménages:

20	Déchets produits par les ménages
----	----------------------------------

2. Pour les activités économiques, les unités statistiques sont les unités locales ou les unités d'activité économique définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté <sup>(1)</sup> conformément au système statistique de chaque État membre.

Il conviendrait que le rapport sur la qualité des statistiques, qui doit être présenté en vertu de la section 7, précise l'incidence de l'unité statistique choisie sur la distribution des données entre les différents regroupements des rubriques de la NACE Rév. 1.

—

<sup>(1)</sup> JO L 76 du 30.3.1993, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

## ANNEXE II

## VALORISATION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

## SECTION 1

## Champ d'application

1. Les statistiques doivent être établies pour l'ensemble des installations de valorisation et d'élimination de déchets qui exécutent des opérations visées à la section 8, point 2, et qui relèvent ou font partie des activités économiques selon les regroupements de la NACE Rév. 1 visés à l'annexe I, section 8, point 1.1.
2. Les installations dont les activités de traitement se limitent au recyclage de déchets sur le site où ils ont été produits ne sont pas couvertes par la présente annexe.

## SECTION 2

## Catégories de déchets

Les catégories de déchets, devant faire l'objet de statistiques pour chaque opération de valorisation ou d'élimination visée à la section 8, point 2, figurent ci-après.

Incinération			
Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/ non dangereux
	Code	Désignation	
1	01 + 02 + 03	Déchets chimiques, à l'exclusion des huiles usées (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques)	Non dangereux
2	01 + 02 + 03	Déchets chimiques, à l'exclusion des huiles usées (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + Autres déchets chimiques)	Dangereux
3	01.3	Huiles usées	Non dangereux
4	01.3	Huiles usées	Dangereux
5	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Non dangereux
6	05	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques	Dangereux
7	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
8	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux
9	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
10	11	Boues ordinaires	Non dangereux
11	06 + 07 + 08 + 09 + 12 + 13	Autres déchets (déchets métalliques + déchets non métalliques + équipements hors d'usage + déchets animaux et végétaux + déchets minéraux + déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux

Incinération			
Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/ non dangereux
	Code	Désignation	
12	06 + 07 + 08 + 09 + 12 + 13	Autres déchets (déchets métalliques + déchets non métalliques + équipements hors d'usage + déchets animaux et végétaux + déchets minéraux + déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Dangereux

Opérations pouvant conduire à la valorisation (à l'exclusion de la valorisation énergétique)			
Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/ non dangereux
	Code	Désignation	
1	01.3	Huiles usées	Non dangereux
2	01.3	Huiles usées	Dangereux
3	06	Déchets métalliques	Non dangereux
4	06	Déchets métalliques	Dangereux
5	07.1	Déchets de verre	Non dangereux
6	07.2	Déchets de papiers et cartons	Non dangereux
7	07.3	Déchets de caoutchouc	Non dangereux
8	07.4	Déchets de matières plastiques	Non dangereux
9	07.5	Déchets de bois	Non dangereux
10	07.6	Déchets textiles	Non dangereux
11	07.6	Déchets textiles	Dangereux
12	09	Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires, ainsi que des fèces, urines et fumier animaux)	Non dangereux
13	09.11	Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires	Non dangereux
14	09.3	Fèces, urines et fumier animaux	Non dangereux
15	12	Déchets minéraux	Non dangereux

Opérations pouvant conduire à la valorisation  
(à l'exclusion de la valorisation énergétique)

Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/ non dangereux
	Code	Désignation	
16	12	Déchets minéraux	Dangereux
17	01 + 02 + 03 + 05 + 08 + 10 + 11 + 13	Autres déchets, à l'exclusion des huiles usées (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques + déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + équipements hors d'usage + déchets courants mélangés + boues ordinaires + déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
18	01 + 02 + 03 + 05 + 08 + 10 + 11 + 13	Autres déchets, à l'exclusion des huiles usées (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques + déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + équipements hors d'usage + déchets courants mélangés + boues ordinaires + déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Dangereux

Élimination (autre que l'incinération)

Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/ non dangereux
	Code	Désignation	
1	01 + 02 + 03	Déchets chimiques, à l'exclusion des huiles usées (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques)	Non dangereux
2	01 + 02 + 03	Déchets chimiques, à l'exclusion des huiles usées (déchets de composés chimiques + déchets de préparations chimiques + autres déchets chimiques)	Dangereux
3	01.3	Huiles usées	Non dangereux
4	01.3	Huiles usées	Dangereux
5	09	Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires, et des fèces, urines et fumier animaux)	Non dangereux
6	09.11	Déchets animaux de préparation des aliments et produits alimentaires	Non dangereux
7	09.3	Fèces, urines et fumier animaux	Non dangereux
8	10.1	Déchets ménagers et similaires	Non dangereux
9	10.2	Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés	Non dangereux

Élimination (autre que l'incinération)			
Numéro de rubrique	CED-Stat Version 2		Déchets dangereux/ non dangereux
	Code	Désignation	
10	10.3	Résidus de tri	Non dangereux
11	11	Boues ordinaires	Non dangereux
12	12	Déchets minéraux	Non dangereux
13	12	Déchets minéraux	Dangereux
14	05 + 06 + 07 + 08 + 13	Autres déchets (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + déchets métalliques + déchets non métalliques + équipements hors d'usage + déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Non dangereux
15	05 + 06 + 07 + 08 + 13	Autres déchets (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques + déchets métalliques + déchets non métalliques + équipements hors d'usage + déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés)	Dangereux

## SECTION 3

**Caractéristiques**

Les caractéristiques devant faire l'objet de statistiques en ce qui concerne les opérations de valorisation et d'élimination visées à la section 8, point 2, figurent dans le tableau ci-dessous.

Nombre et capacité des opérations de valorisation et d'élimination par région	
Numéro de rubrique	Désignation
1	Nombre d'installations de traitement, au niveau 2 de la NUTS
2	Capacité en unités selon les opérations, au niveau 2 de la NUTS
Déchets traités par opération de valorisation et d'élimination, y compris les importations	
3	Quantité totale de déchets traités, pour les catégories de déchets visées, par type d'opération, à la section 2, à l'exclusion du recyclage des déchets sur leur lieu de production, au niveau 1 de la NUTS

## SECTION 4

**Unité de référence**

L'unité de référence à utiliser pour toutes les catégories de déchets est de 1 000 tonnes de déchets humides (normaux). Pour les catégories des déchets «boues», une donnée supplémentaire pour la matière sèche devrait être transmise.

## SECTION 5

**Première année de référence et périodicité**

1. La première année de référence est la deuxième année civile qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les États membres communiquent les données tous les deux ans, après la première année de référence, en ce qui concerne les installations visées à la section 8, point 2.

## SECTION 6

**Communication des résultats à Eurostat**

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année de référence.

## SECTION 7

**Rapport sur la couverture et la qualité des statistiques**

1. Pour les caractéristiques énumérées à la section 3 et pour chaque rubrique des différents types d'opérations visés à la section 8, point 2, les États membres indiquent la proportion entre les statistiques établies et l'univers total des déchets de la même rubrique. L'exigence minimale concernant la couverture est définie conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement.
2. Pour les caractéristiques énumérées à la section 3, les États membres présentent un rapport sur la qualité, en indiquant le niveau de précision des données recueillies.
3. La Commission joint les rapports sur la couverture et la qualité des statistiques au rapport prévu à l'article 8 du présent règlement.

## SECTION 8

**Présentation des résultats**

1. Les résultats doivent être établis pour chaque rubrique des différents types d'opérations visés à la section 8, paragraphe 2, en fonction de la caractéristique visée à la section 3.
2. Liste des opérations de valorisation et d'élimination; les codes renvoient aux codes des annexes de la directive 75/442/CEE.

Numéro de rubrique	Code	Types d'opérations de valorisation et d'élimination
Incinération		
1	R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
2	D10	Incinération à terre
Opérations pouvant conduire à la valorisation (à l'exclusion de la valorisation énergétique)		
3	R2 +	Récupération/régénération des solvants
	R3 +	Recyclage/récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
	R4 +	Recyclage/récupération des métaux et des composés métalliques
	R5 +	Recyclage/récupération d'autres matières inorganiques
	R6 +	Régénération des acides ou des bases
	R7 +	Récupération des produits servant à capter les polluants
	R8 +	Récupération des produits provenant des catalyseurs
	R9 +	Régénération ou autres réemplois des huiles
	R10 +	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
	R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

Numéro de rubrique	Code	Types d'opérations de valorisation et d'élimination
Opérations d'élimination		
4	D1 +	Dépôt dans ou sur le sol (par exemple, décharge, etc.)
	D3 +	Injection en profondeur (par exemple, injection de rejets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
	D4 +	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
	D5 +	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, dépôt dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
	D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
5	D2 +	Épandage sur le sol (par exemple, biodégradation de rejets liquides ou boueux dans les sols, etc.)
	D6 +	Épandage sur le sol (par exemple, biodégradation de rejets liquides ou boueux dans les sols, etc.)
	D7	Rejet dans les mers ou les océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

3. La Commission élabore un programme d'études pilotes que les États membres mèneront sur une base volontaire. Ces études pilotes ont pour objet d'évaluer la pertinence et la faisabilité d'une collecte de données sur les quantités de déchets traités par opérations préparatoires, telles quelles sont définies à l'annexe II.A et à l'annexe II.B de la directive 75/442/CEE. La Commission finance à concurrence de 100 % le coût de ces études pilotes. Sur la base des conclusions de celles-ci, la Commission adopte les mesures d'application nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 7, paragraphe 2, du présent règlement.
4. Les unités statistiques sont les unités locales ou les unités d'activité économique définies par le règlement (CEE) n° 696/93, conformément au système statistique de chaque État membre.

Il conviendrait que le rapport sur la qualité des statistiques, qui doit être présenté en vertu de la section 7, précise l'incidence de l'unité statistique choisie sur la distribution des données entre les différents regroupements des rubriques de la NACE Rév. 1.

## ANNEXE III

## NOMENCLATURE STATISTIQUE DES DÉCHETS

telle que visée à l'annexe I, section 2, point 1, et à l'annexe II, section 2, CED-Stat Rév. 2 (nomenclature statistique des déchets établie principalement par substance)

## 01 Déchets de composés chimiques

## 01.1 Solvants usés

## 01.11 Solvants usés halogénés

## 1 Dangereux

Mélanges aqueux de solvants halogénés

Chlorofluorocarbones

Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide

Solvants et mélanges de solvants halogénés

Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés

Autres solvants halogénés

Autres solvants et mélanges de solvants halogénés

Boues contenant des solvants halogénés

Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés

## 01.12 Solvants usés non halogénés

## 0 Non dangereux

Déchets de l'extraction aux solvants

## 1 Dangereux

Mélanges aqueux de solvants non halogénés

Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

Autres solvants et mélanges de solvants

Boues contenant d'autres solvants

Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

Boues ou déchets solides sans solvants halogénés

Mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés

Solvants

Solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés

## 01.2 Déchets acides, alcalins ou salins

## 01.21 Déchets acides

## 0 Non dangereux

Déchets non cyanurés ne contenant pas de chrome

Acides

- 1 Dangereux
  - Solutions de décapage acide
  - Acides non spécifiés ailleurs
  - Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
  - Déchets non cyanurés contenant du chrome
  - Électrolyte de piles et accumulateurs
  - Bains de fixation
  - Acide chlorhydrique
  - Acide nitrique et acide nitreux
  - Acide phosphorique et acide phosphoreux
  - Acide sulfurique
  - Acide sulfurique et acide sulfureux
  - Déchets non spécifiés ailleurs
- 01.22 Déchets alcalins
  - 0 Non dangereux
    - Déchets basiques
  - 1 Dangereux
    - Alcalis non spécifiés ailleurs
    - Ammoniaque
    - Hydroxyde de calcium
    - Déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome
    - Déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds
    - Boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux
    - Soude
    - Bains de développement solvantés
    - Déchets cyanurés
    - Déchets non spécifiés ailleurs
    - Bains de développement aqueux contenant un activateur
    - Bains de développement aqueux pour plaques offset
- 01.23 Solutions salines
  - 0 Non dangereuses
    - Solutions salines contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures
    - Solutions salines contenant des chlorures, fluorures et autres halogénures
    - Solutions salines contenant des phosphates et sels solides dérivés
    - Solutions salines contenant des nitrates et composés dérivés
  - 1 Dangereuses
    - Déchets du raffinage électrolytique

## 01.24 Autres déchets salins

## 0 Non dangereux

Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum

Carbonates

Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures

Oxydes métalliques

Phosphates et sels solides dérivés

Sels et solutions contenant des composés organiques

Boues provenant de l'hydrométallurgie du cuivre

Sels solides contenant de l'ammonium

Sels solides contenant des chlorures, fluorures ou autres halogénures

Sels solides contenant des nitrures (nitrométalliques)

Sels solides contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures

Déchets contenant du soufre

Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux

Déchets non spécifiés ailleurs

## 1 Dangereux

Sels métalliques

Autres déchets

Boues de phosphatation

Scories salées de seconde fusion

Sels et solutions contenant des cyanures

Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)

Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires

Déchets contenant de l'arsenic

Déchets contenant du mercure

Déchets contenant d'autres métaux lourds

## 01.3 Huiles usées

## 01.31 Huiles moteur usées

## 1 Dangereux

Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées

Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées

Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification

## 01.32 Autres huiles usées

## 0 Non dangereuses

Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures

Boues de dessalage

Boues provenant des équipements et des opérations de maintenance

Boues provenant du meulage et de l'affûtage

Boues de polissage

Déchets non spécifiés ailleurs

1 Dangereuses

Boues d'alkyles acides

Liquides de frein

Huiles hydrauliques chlorées (émulsions)

Huiles hydrauliques minérales

Huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT

Huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT

Boues d'usinage

Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale

Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)

Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)

Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés

Huiles usées non spécifiées ailleurs

Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)

Autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés

Autres huiles hydrauliques

Déchets de cires et graisses

Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse

Huiles d'usinage de synthèse

Boues de fond de cuves

Émulsions d'usinage, contenant des halogènes

Émulsions d'usinage, sans halogènes

Huiles d'usinage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)

Huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion)

01.4 Catalyseurs chimiques usés

01.41 Catalyseurs chimiques usés

0 Non dangereux

Autres catalyseurs usés

Catalyseurs usés contenant des métaux précieux

Catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des NO<sub>x</sub>

Catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des NO<sub>x</sub>

## 02 Déchets de préparations chimiques

## 02.1 Déchets de produits chimiques hors spécifications

## 02.11 Déchets de produits agrochimiques

## 1 Dangereux

Déchets agrochimiques

Pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois

Pesticides

## 02.12 Médicaments non utilisés

## 0 Non dangereux

Produits chimiques et médicaments mis au rebut

Médicaments

## 02.13 Déchets de peintures, vernis, encres et colles

## 0 Non dangereux

Déchets liquides aqueux contenant de l'encre

Déchets liquides aqueux contenant des colles et mastics

Boues aqueuses contenant des colles et mastics

Boues aqueuses contenant de l'encre

Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis

Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis

Encre séchée

Teintures et pigments

Colles et mastics séchés

Peintures et vernis séchés

Déchets de peintures en poudre

Déchets de produits de revêtement en poudre

Déchets du décapage de peintures ou vernis

Déchets provenant d'encre à l'eau

Déchets de peintures et vernis à l'eau

Déchets de *toner* d'impression (y compris les cartouches)

Déchets provenant de colles et mastics à l'eau

Déchets non spécifiés ailleurs

## 1 Dangereux

Boues de colles et mastics contenant des solvants halogénés

Boues de colles et mastics sans solvants halogénés

Boues d'encre contenant des solvants halogénés

Boues d'encre sans solvants halogénés

Peinture, encres, colles et résines

Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés

Boues provenant du décapage de peintures et vernis sans solvants halogénés

Déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés

Déchets de colles et mastics sans solvants halogénés

Déchets d'encre contenant des solvants halogénés

Déchets d'encre sans solvants halogénés

Déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés

#### 02.14 Déchets d'autres préparations chimiques

##### 0 Non dangereux

Aérosols

Boues de blanchiment provenant des procédés à l'hypochlorite et au chlore

Boues de blanchiment provenant d'autres procédés de blanchiment

Détergents

Gaz industriels en bouteilles à haute pression, bouteilles de gaz à basse pression et d'aérosols industriels (y compris les halogènes)

Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent

Déchets de traitements chimiques

Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais

Déchets d'agents de conservation

Déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium

Déchets non spécifiés ailleurs

##### 1 Dangereux

Composés organiques non halogénés de protection du bois

Composés organochlorés de protection du bois

Composés organométalliques de protection du bois

Composés inorganiques de protection du bois

Boues contenant du mercure

Produits chimiques mis au rebut

Produits chimiques de la photographie

#### 02.2 Explosifs non utilisés

##### 02.21 Déchets d'explosifs et articles pyrotechniques

##### 1 Dangereux

Déchets de feux d'artifice

Autres déchets d'explosifs

- 02.22 Déchets de munitions
  - 1 Dangereux
    - Déchets de munitions
- 02.3 Déchets chimiques en mélange
  - 02.31 Petits déchets chimiques en mélange
    - 0 Non dangereux
      - Autres déchets contenant des produits chimiques inorganiques, par exemple, produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs, poudres d'extincteurs
      - Autres déchets contenant des produits chimiques organiques, par exemple, produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs
  - 02.32 Déchets chimiques mélangés pour traitement
    - 0 Non dangereux
      - Déchets prémélangés pour élimination finale
  - 02.33 Emballages pollués par des substances dangereuses
- 03 Autres déchets chimiques
  - 03.1 Dépôts et résidus chimiques
    - 03.11 Goudrons et résidus carbonés
      - 0 Non dangereux
        - Asphalte
        - Déchets non spécifiés ailleurs
        - Noir de carbone
        - Déchets d'anodes
        - Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
      - 1 Dangereux
        - Goudrons acides
        - Autres goudrons
        - Goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes
    - 03.12 Boues provenant des émulsions d'eau/hydrocarbures
      - 1 Dangereuses
        - Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
        - Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
        - Boues ou émulsions de dessalage
        - Boues provenant de déshuileurs
        - Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
        - Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
        - Autres émulsions
        - Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques
        - Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques
        - Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques

## 03.13 Résidus de réactions chimiques

## 0 Non dangereux

Lie et liqueurs vertes (provenant du traitement des liqueurs noires)

Liqueur de tannage contenant du chrome

Liqueur de tannage sans chrome

Déchets non spécifiés ailleurs

## 1 Dangereux

Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

Phase solide non vitrifiée

Autres résidus de réaction et résidus de distillation

## 03.14 Matériaux filtrants et absorbants usés

## 0 Non dangereux

Boues de décarbonatation

Charbon actif usé

Résines échangeuses d'ions saturées ou usées

Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

## 1 Dangereux

Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore

Gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés

Autres gâteaux de filtration et absorbants usés

Résines échangeuses d'ions saturées ou usées

Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

Charbon actif usé

Argiles de filtration usées

## 03.2 Boues d'effluents industriels

## 03.21 Boues provenant des procédés industriels et du traitement des effluents

## 0 Non dangereux

Boues de traitement anaérobie de déchets animaux et végétaux

Boues de traitement anaérobie de déchets municipaux et assimilés

Boues de désencrage provenant du recyclage du papier

Lixiviats de décharges

Boues contenant du chrome

Boues sans chrome

Boues provenant du traitement *in situ* des effluents

Boues non spécifiées ailleurs

Déchets non spécifiés ailleurs

- 03.22 Boues contenant des hydrocarbures
  - 0 Non dangereuses
    - Déchets non spécifiés ailleurs
  - 1 Dangereuses
    - Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile
    - Liquides aqueux de nettoyage
    - Déchets du dégraissage à la vapeur
    - Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures
    - Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures
    - Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures
    - Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée
- 04 Déchets radioactifs
  - 04.1 Déchets nucléaires
    - 04.11 Déchets nucléaires
  - 04.2 Radiosources épuisées
    - 04.21 Radiosources épuisées
  - 04.3 Équipements et produits contaminés par la radioactivité
    - 04.31 Équipements et produits contaminés par la radioactivité
  - 04.4 Terres contaminées par la radioactivité
    - 04.41 Terres contaminées par la radioactivité
- 05 Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques
  - 05.1 Déchets infectieux des soins médicaux ou vétérinaires
    - 05.11 Déchets infectieux des soins médicaux
      - 0 Non dangereux
        - Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang
      - 1 Dangereux
        - Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
    - 05.12 Déchets vétérinaires infectieux
      - 0 Non dangereux
        - Objets piquants et coupants
  - 05.2 Déchets non infectieux des soins médicaux ou vétérinaires
    - 05.21 Déchets non infectieux des soins médicaux
    - 05.22 Déchets vétérinaires non infectieux

## 05.3 Déchets de génie génétique

## 05.31 Déchets de génie génétique

## 1 Dangereux

Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

## 06 Déchets métalliques

## 06.1 Déchets de métaux ferreux

## 06.11 Déchets de métaux ferreux

## 0 Non dangereux

Moules déclassés

Limaille et chutes de métaux ferreux

Autres particules de métaux ferreux

Fer et acier

Déchets de déferrailage des mâchefers

## 06.2 Déchets de métaux non ferreux

## 06.21 Déchets de métaux précieux

## 1 Dangereux

Déchets contenant de l'argent provenant du traitement *in situ* des déchets photographiques

## 06.22 Déchets d'emballage en aluminium

## 06.23 Autres déchets d'aluminium

## 0 Non dangereux

Aluminium

## 06.24 Déchets de cuivre

## 0 Non dangereux

Cuivre, bronze, laiton

Câbles

## 06.25 Déchets de plomb

## 0 Non dangereux

Plomb

## 06.26 Déchets d'autres métaux

## 0 Non dangereux

Limaille et chutes de métaux non ferreux

Autres particules de métaux non ferreux

Zinc

Étain

- 06.3 Déchets métalliques en mélange
  - 06.31 Déchets d'emballages métalliques en mélange
    - 0 Non dangereux
    - Emballages métalliques
    - Petits métaux (boîtes de conserve, etc.)
    - Autres métaux
  - 06.32 Déchets métalliques divers, en mélange
    - 0 Non dangereux
    - Déchets non spécifiés ailleurs
    - Métaux en mélange
- 07 Déchets non métalliques
  - 07.1 Déchets de verre
    - 07.11 Déchets d'emballages en verre
      - 0 Non dangereux
      - Verre
    - 07.12 Autres déchets de verre
      - 0 Non dangereux
      - Déchets de verre
      - Verre
  - 07.2 Déchets de papiers et cartons
    - 07.21 Déchets d'emballages en papier ou carton
      - 0 Non dangereux
      - Emballages en papier ou carton
    - 07.22 Déchets de carton d'emballage composite
    - 07.23 Autres déchets de papiers et cartons
      - 0 Non dangereux
      - Boues de papier et de fibre
      - Déchets non spécifiés ailleurs
      - Papier et carton
  - 07.3 Déchets de caoutchouc
    - 07.31 Pneumatiques usés
      - 0 Non dangereux
      - Pneus usés
    - 07.32 Autres déchets de caoutchouc
  - 07.4 Déchets de matières plastiques
    - 07.41 Déchets d'emballages en matières plastiques
      - 0 Non dangereux
      - Matières plastiques

## 07.42 Autres déchets de matières plastiques

## 0 Non dangereux

Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)

Particules de matières plastiques

Déchets provenant de l'industrie de transformation des matières plastiques

Matières plastiques

Petits déchets en matières plastiques

Autres matières plastiques

## 07.5 Déchets de bois

## 07.51 Déchets d'emballages en bois

## 0 Non dangereux

Emballages en bois

## 07.52 Déchets de sciures et copeaux de bois

## 0 Non dangereux

Sciure de bois

Copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages de bois

## 07.53 Autres déchets de bois

## 0 Non dangereux

Déchets d'écorce et de liège

Écorce

Bois

## 07.6 Déchets textiles

## 07.61 Déchets de vêtements en textile

## 07.62 Déchets textiles divers

## 0 Non dangereux

Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection

Vêtements

Déchets non halogénés provenant de l'habillement et des finitions

Textiles

Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)

Fibres textiles ouvrées en mélange

Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine animale

Fibres textiles ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques

Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine végétale

Fibres textiles non ouvrées mélangées avant filage et tissage

Fibres textiles non ouvrées et autres substances fibreuses naturelles essentiellement d'origine végétale

Fibres textiles non ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques

Fibres textiles non ouvrées essentiellement d'origine animale

1 Dangereux

Déchets halogénés provenant de l'habillement et des finitions

07.63 Déchets de cuir

0 Non dangereux

Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) contenant du chrome

Déchets provenant de l'habillement et des finitions

Déchets non spécifiés ailleurs

08 Équipements hors d'usage

08.1 Véhicules retirés de la circulation

08.11 Voitures particulières hors d'usage

0 Non dangereux

Véhicules retirés de la circulation

08.12 Autres véhicules hors d'usage

0 Non dangereux

Véhicules au rebut

08.2 Équipements électriques et électroniques hors d'usage

08.21 Gros appareils ménagers hors d'usage

08.22 Petits appareils ménagers hors d'usage

08.23 Autres équipements électriques et électroniques hors d'usage

0 Non dangereux

Appareils photographiques à usage unique contenant des piles

Appareils photographiques à usage unique sans piles

Autres équipements électroniques mis au rebut (par exemple, circuits imprimés)

Équipements électroniques (par exemple, circuits imprimés)

08.3 Équipements ménagers encombrants

08.31 Équipements ménagers encombrants

08.4 Composants hors d'usage de machines et équipements

08.41 Déchets de piles et accumulateurs

0 Non dangereux

Piles alcalines

Autres piles et accumulateurs

Piles et accumulateurs

- 1 Dangereux
  - Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT
  - Accumulateurs au plomb
  - Accumulateurs Ni-Cd
  - Piles sèches au mercure
- 08.42 Équipements catalytiques usés
  - 0 Non dangereux
    - Catalyseurs retirés des véhicules, contenant des métaux précieux
    - Autres catalyseurs retirés des véhicules
  - 08.43 Autres composants hors d'usage de machines et équipements
    - 0 Non dangereux
      - Déchets non spécifiés ailleurs
      - Équipements contenant des chlorofluorocarbones
      - Autres équipements mis au rebut
      - Équipements contenant des chlorofluorocarbones
    - 1 Dangereux
      - Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
- 09 Déchets animaux et végétaux
  - 09.1 Déchets de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires
    - 09.11 Déchets animaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires
      - 0 Non dangereux
        - Déchets de tissus animaux
        - Boues provenant du lavage et du nettoyage
        - Déchets d'écharnage et refentes
        - Résidus de pelanage
        - Matière organique issue de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
      - 09.12 Déchets végétaux de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires
        - 0 Non dangereux
          - Boues provenant du lavage et du nettoyage
          - Déchets de tissus végétaux
          - Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
          - Matières impropres à la consommation ou à la transformation
          - Déchets non spécifiés ailleurs
          - Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
          - Boues provenant du traitement *in situ* des effluents

- 09.13 Déchets en mélange de la préparation des produits alimentaires et de produits alimentaires
  - 0 Non dangereux
    - Matières impropres à la consommation ou à la transformation
    - Huile et matières grasses
    - Déchets organiques de cuisine compostables (y compris huile de friture et déchets de restauration)
    - Déchets non spécifiés ailleurs
- 09.2 Déchets verts
  - 09.21 Déchets verts
    - 0 Non dangereux
      - Déchets provenant de l'exploitation des ressources forestières
      - Fraction compostable
- 09.3 Fèces, urines et fumier animaux
  - 09.31 Lisiers et fumiers
    - 0 Non dangereux
      - Fèces, urines et fumier animaux (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
- 10 Déchets courants mélangés
  - 10.1 Déchets ménagers et similaires
    - 10.11 Ordures ménagères
      - 0 Non dangereux
        - Déchets municipaux en mélange
    - 10.12 Déchets de voirie
      - 0 Non dangereux
        - Déchets de marchés
        - Déchets de nettoyage des rues
  - 10.2 Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés
    - 10.21 Emballages en mélange
      - 0 Non dangereux
        - Mélanges
    - 10.22 Autres matériaux mélangés et matériaux indifférenciés
      - 0 Non dangereux
        - Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
        - Emballages composites
        - Loupés de fabrication d'origine minérale
        - Loupés de fabrication d'origine organique
        - Autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs
        - Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent

- Déchets solides de navires
- Déchets de grenailage
- Déchets non spécifiés ailleurs
- Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
- Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple, vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
- Déchets de soudure
- 10.3 Résidus de tri
  - 10.31 Résidus de broyage de véhicules
    - 0 Non dangereux
      - Fraction légère provenant du broyage des automobiles
  - 10.32 Autres résidus de tri
    - 0 Non dangereux
      - Refus provenant du recyclage du papier et du carton
      - Résidus de broyage
      - Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
      - Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
      - Compost déclassé
      - Déchets non spécifiés ailleurs
      - Déchets de dégrillage
- 11 Boues ordinaires (aqueuses)
  - 11.1 Boues d'épuration des eaux usées
    - 11.11 Boues d'épuration des eaux usées collectives
      - 0 Non dangereuses
        - Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
    - 11.12 Boues biodégradables d'épuration des autres eaux usées
      - 0 Non dangereuses
        - Boues provenant du traitement *in situ* des effluents
        - Déchets provenant des colonnes de refroidissement
        - Déchets non spécifiés ailleurs
        - Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles
        - Déchets non spécifiés ailleurs
  - 11.2 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication
    - 11.21 Boues de traitement d'eau potable et d'eau de fabrication
      - 0 Non dangereuses
        - Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
        - Boues de clarification d'eau
        - Déchets non spécifiés ailleurs

## 11.3 Boues de dragage non polluées

## 11.31 Boues de dragage non polluées

0 Non dangereuses

Boues de dragage

## 11.4 Matières de vidange

## 11.41 Matières de vidange

0 Non dangereuses

Boues de fosses septiques

## 12 Déchets minéraux

## 12.1 Déchets de construction et de démolition

## 12.11 Déchets de béton, briques et gypse

0 Non dangereux

Déchets non spécifiés ailleurs

Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment

Béton

Briques

Matériaux de construction à base de gypse

## 12.12 Déchets de revêtements routiers hydrocarbonés

0 Non dangereux

Asphalte contenant du goudron, du bitume

Asphalte (sans goudron ni bitume)

Goudron et produits goudronnés

1 Dangereux

Matériaux d'isolation contenant de l'amiante

## 12.13 Déchets de construction en mélange

0 Non dangereux

Autres matériaux d'isolation

Déchets de construction et de démolition en mélange

## 12.2 Déchets de désamiantage

## 12.21 Déchets de désamiantage

0 Non dangereux

Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment

Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre

Déchets provenant de l'industrie de transformation de l'amiante

Matériaux de construction à base d'amiante

1 Dangereux

Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse

## 12.3 Déchets de minéraux naturels

## 12.31 Déchets de minéraux naturels

## 0 Non dangereux

- Boues aqueuses contenant des émaux
- Déchets de poussières et de poudres
- Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
- Autres déchets non compostables
- Boues rouges issues de la production d'alumine
- Terres et pierres
- Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
- Déchets solides de première filtration et de dégrillage
- Stériles
- Déchets provenant de l'extraction des minéraux métalliques
- Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métalliques
- Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres
- Déchets provenant de la préparation des minéraux métalliques
- Déchets provenant de la préparation des minéraux non métalliques
- Déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux
- Déchets de graviers et débris de pierres
- Déchets de préparation avant cuisson
- Déchets de sable et d'argile
- Déchets de dessablage
- Déchets non spécifiés ailleurs

## 12.4 Résidus d'opérations thermiques

## 12.41 Résidus d'épuration des fumées

## 0 Non dangereux

- Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
- Poussières de filtration des fumées
- Autres boues provenant de l'épuration des fumées
- Autres déchets solides provenant de l'épuration des fumées
- Boues provenant de l'épuration des fumées
- Déchets solides provenant de l'épuration des fumées

## 1 Dangereux

- Déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
- Poussières de filtration des fumées
- Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
- Boues provenant de l'épuration des fumées
- Déchets solides provenant de l'épuration des fumées

## 12.42 Scories et cendres d'opérations thermiques

## 0 Non dangereuses

Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières

Mâchefers

Mâchefers et vitrifiat

Crasses et écumes (première et seconde fusion)

Poussières de four de fonderie

Laitiers de four de fonderie

Autres fines et poussières

Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses)

Autres boues

Cendres volantes de tourbe

Scories phosphoriques

Déchets de pyrolyse

Scories (première et seconde fusion)

Déchets solides provenant de l'épuration des fumées

Laitiers non traités

Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries

Déchets non spécifiés ailleurs

## 1 Dangereuses

Crasses noires de seconde fusion

Cendres sous chaudière

Arséniat de calcium

Crasses et écumes (première et seconde fusion)

Cendres volantes

Cendres volantes de fuel

Autres fines et poussières

Scories de première fusion/crasses blanches

Écumes

Scories (première et seconde fusion)

## 12.5 Déchets minéraux divers

## 12.51 Déchets minéraux artificiels

## 0 Non dangereux

Poussières d'alumine

Suspensions aqueuses contenant des émaux

Gypse provenant de la production de dioxyde de titane

- Carbonate de calcium déclassé
  - Autres fines et poussières
  - Phosphogypse
  - Tuiles et céramiques
  - Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
  - Déchets de matériaux à base de fibre de verre
  - Déchets de la distillation de l'alcool
  - Déchets non spécifiés ailleurs
  - 12.52 Déchets de matériaux réfractaires
    - 0 Non dangereux
      - Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée
      - Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée
      - Poussières de four de fonderie
      - Revêtements et réfractaires usés
      - Bandes de carbone usé et matériaux ignifuges provenant de l'électrolyse
      - Déchets non spécifiés ailleurs
    - 1 Dangereux
      - Vieilles brasques
      - Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
  - 12.6 Terres et boues de dragage polluées
    - 12.61 Terres et gravats pollués
      - 1 Dangereux
        - Hydrocarbures accidentellement répandus
    - 12.62 Boues de dragage polluées
  - 13 Déchets solidifiés, stabilisés ou vitrifiés
    - 13.1 Déchets solidifiés ou stabilisés
      - 13.11 Déchets solidifiés ou stabilisés
        - 0 Non dangereux
          - Déchets stabilisés/solidifiés avec des liants hydrauliques
          - Déchets stabilisés/solidifiés avec des liants organiques
          - Déchets stabilisés par traitement biologique
      - 13.2 Déchets vitrifiés
        - 13.21 Déchets vitrifiés
          - 0 Non dangereux
            - Déchets vitrifiés
-